

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSS/14/168

DÉLIBÉRATION N° 14/092 DU 7 OCTOBRE 2014 PORTANT SUR L'ACCÈS DE L'AGENCE FÉDÉRALE DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS DE SANTÉ AUX REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CADRE D'UN PROJET PILOTE RELATIF AU REGISTRE CENTRAL DE TRAÇABILITÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé du 6 octobre 2014;

Vu le rapport de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 7 octobre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé a été autorisée par le Comité sectoriel du Registre national, par sa délibération n° 25/2014 du 24 mars 2014, à accéder, à certaines conditions, au registre national des personnes physiques, dans le cadre d'un projet pilote relatif à la création d'un Registre Central de Traçabilité. L'accès concerne, par patient concerné, les données à caractère personnel suivantes (qui sont ensuite légèrement traitées et enregistrées dans le Registre Central de Traçabilité): le nom, les prénoms, le sexe, la date de naissance, la date de décès et le domicile principal.

2. Etant donné que l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé est également confrontée, lors de la réalisation de la finalité précitée, à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle a également besoin d'un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (y compris les mutations).

B. EXAMEN

3. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé à accéder aux registres Banque Carrefour, dans le cadre d'un projet pilote relatif à la création d'un Registre Central de Traçabilité, dans le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER

Président

| |
|--|
| Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). |
|--|